

concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. (Modifiée par la loi du 27 août 1944)

TITRE II.

Int. classement des monuments naturels et des sites.

Art. 4. — Il est dans chaque département, sur la proposition de la Commission départementale des Sites et des Monuments naturels, une liste des Monuments naturels et des Sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

1. Inscription sur cette liste est prononcée par arrêté du Ministre des Beaux-Arts et notifiée par le Préfet aux propriétaires du monument naturel ou du site. Elle confère, pour ces propriétaires, l'obligation de ne pas procéder à des travaux autres que ceux de démolition éventuelle, en ce qui concerne les fondations, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé quatre mois d'avance l'Administration préfectorale de leur intention.

TITRE IV.

Dispositions pénales.

Art. 21. — Toute infraction aux dispositions de l'article 4, § 2 (modification sans avis préalable d'un monument naturel ou d'un site), sera punie d'une amende de cinquante à vingt mille francs (50 à 20,000 francs), sans préjudice de la fraction de dommages-intérêts qui pourra être exercée au nom du Ministre des Beaux-Arts contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation desdits articles.

Art. 22. — Quienque aura intentionnellement détruit, mutilé ou dégradé un monument naturel ou un site inscrit, ou classé, sera puni des mêmes peines à l'article 27 du Code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

LOI N° 217 DU 12 AVRIL 1913

relative à la publicité par panneaux-réclames, par affiches et aux enseignes.

CHAPITRE PREMIER.

Affichage et publicité.

Art. 5. — Toute publicité est interdite : 1° Sur les monuments naturels et dans les sites classés, inscrits ou protégés par application de la loi du 2 mai 1930.

CHAPITRE II.

Enseignes.

Art. 9. — Aucune enseigne ne peut être apposée sur un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques et dans les sites classés, inscrits ou protégés, sans l'autorisation du Secrétaire d'Etat chargé des Beaux-Arts.

CHAPITRE IV.

Sanctions.

Art. 15. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou des décrets arrêtés pris en application de celle-ci sera punie d'une amende de 1,000 à 10,000 francs. En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 500,000 francs. Les poursuites sont exercées à la diligence du Secrétaire d'Etat chargé des Beaux-Arts ou du Préfet.

LE MINISTRE DE

L'INDUSTRIE NATIONALE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS.

DIRECTEUR

DES SERVICES D'ARCHITECTURE

ET DE

MOUVEMENTS HISTORIQUES ET DES SITES.

Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Industrie Nationale

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 :

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de la Seine-et-Marne en date du 27 avril 1930, et sur l'avis de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de la Seine-et-Marne en date du 27 avril 1930.

Arrêté :

ARTICLE PREMIER.

Les monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, classés, inscrits ou protégés par application de la loi du 2 mai 1930, sont inscrits sur l'inventaire des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, dont la conservation présente un intérêt général.

Parcours de la Seine : no 123 section B du cadastre.

Propriétaire

M. Paulin Charbonnier, rue de la Seine, Paris (1er arrondissement).

J. 468-43. [36202-2]

Manoir de Kestanguy (29 janvier 1944) SIT. I.N.S.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune d

PROJET DE DÉCRET

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 194 .

29 JANVIER 1964

PAR DÉLÉGATION

DU PRÉSIDENT

SECRET

MINISTRE J. M. ...

Pour ampliation :  
L. Chef de Bureau  
Mémorial Historique et Sites.